



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/131

relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne  
pour la campagne 2017-2018

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, L.428-2, L.428-4, R.424-1 à 8, R.425-11, R.428-4 à R.428-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 mars 2017 ;

VU la participation du public effectuée du 7 au 28 avril 2017 sur l'ouverture et la clôture de la chasse, et 2 avis émis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine-et-Marne :

**du 17 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018 à 17 heures 30**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<p><u>GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>CHEVREUIL (*)</p> <p>DAIM</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2017 à 8 h 00</p> <p>17 septembre 2017</p>	<p>16 septembre 2017</p> <p>28 février 2018</p>	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/134)</p> <p>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc du chevreuil et du daim est obligatoire.</p> <p>(*) Sur le pays cynégétique de «MARNE LA VALLEE», de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDES et ST MERY, le chevreuil peut être tiré à plombs.</p> <p>Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).</p>
<p>CERF ELAPHE</p> <p>MOUFLON</p> <p>CERF SIKA</p>	<p>1<sup>er</sup> septembre 2017 à 8 h 00</p> <p>17 septembre 2017</p>	<p>16 septembre 2017</p> <p>28 février 2018</p>	<p>Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe, le cerf sika et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, le tir à balle étant obligatoire. (Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/135)</p> <p>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
<p>SANGLIER</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2017 à 8 h 00</p> <p>15 août 2017</p>	<p>14 août 2017</p> <p>28 février 2018</p>	<p>Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue.</p> <p>En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p>
<p>RENARD</p>	<p>1<sup>er</sup> juin 2017 à 8 h 00</p> <p>15 août 2017</p> <p>17 septembre 2017</p>	<p>14 août 2017</p> <p>16 septembre 2017</p> <p>28 février 2018</p>	<p>Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p> <p>Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.</p>

LIEVRE	17 septembre 2017	3 décembre 2017	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/138)
PERDRIX GRISE	17 septembre 2017	19 novembre 2017	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/139)
PERDRIX ROUGE	17 septembre 2017	31 janvier 2018	
FAISAN	17 septembre 2017	31 janvier 2018	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de gestion. (Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/140)
LAPIN DE GARENNE	17 septembre 2017	28 février 2018	

**ARTICLE 3 :** Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

**ARTICLE 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, des conditions spécifiques pour le lièvre, la perdrix grise et le faisan commun font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**ARTICLE 5 :** Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :

- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
- la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :

- la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

**ARTICLE 6 :**

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement, formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

**ARTICLE 7** : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **10 MAI 2017**

Le Préfet,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE